PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

G.T.A.

14 Boulevard Jean-Jacques Rousseau
38300 JALLIEU

Références : 2024-Is017T1
Code AIOT : 0006102819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement G.T.A. implanté 14 Boulevard Jean-Jacques Rousseau 38300 Bourgoin-Jallieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et plus particulièrement dans le cadre d'une Opération Coup de Poing sur les Rejets Aqueux. Elle visait à analyser la thématique des rejets aqueux sur le site et à reprendre les suites de l'inspection de septembre 2023 et notamment à vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- G.T.A.
- 14 Boulevard Jean-Jacques Rousseau 38300 Bourgoin-Jallieu
- Code AIOT : 0006102819
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société GAUDIN TEINTURES ET APPRÊTS (GTA) exploite à Bourgoin-Jallieu une usine de fabrication diversifiée de tissus à base synthétique destinés aux marchés du textile sportif et technique (protection individuelle notamment). Pour cela, il est mis en œuvre sur le site des procédés de lavage, de blanchiment, de teinture et d'apprêts.

Thèmes de l'inspection :
- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 4.3.6.1 et 4.3.7	Demande d'action corrective	6 mois
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 et arrêté du 31 juillet 2009 article 4.3.6.3.2	Mise en demeure, respect de prescriptions et Demande d'action corrective	6 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 et arrêté du 31 juillet 2009, articles 4.3.9.1.2	Mise en demeure, respect de prescriptions	1 mois
5	Positionnement vis-à-vis des substances RSDE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Demande d'action corrective	6 mois
6	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV et arrêté du 31 juillet 2009, article 4.3.9.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	ETE RSDE	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 8.2.5.2	Demande d'action corrective	6 mois
8	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 et arrêté préfectoral du 31 juillet 2009, article 8.2.6.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
11	Rétention des eaux polluées lors d'un accident	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/11/2023, article 1 et Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 4.2.4.2 et 4.2.5	Astreinte	30/09/24

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral de Mise en demeure du 08/11/2023, article 1, Arrêté préfectoral complémentaire du 31/07/2009, article 4.2.2	Levée de mise en demeure
9	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé de nombreuses non-conformités sur la thématique des rejets aqueux. L'exploitant doit mieux s'approprier cette thématique, en proposant une auto-surveillance adaptée à son site et conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Il doit avoir une démarche plus proactive concernant les dépassements des valeurs limites d'émissions des substances que le site rejette.
L'exploitant a été réactif pour ce qui est de la surveillance des PFAS en transmettant ses premiers résultats à l'inspection.
Il a été constaté le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 novembre 2023 concernant la mise en œuvre de la rétention des eaux incendie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en demeure du 08/11/2023, article 1, Arrêté préfectoral complémentaire du 31/07/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/11/2023 demande à la société GAUDIN TEINTURES ET APPRÊTS GTA de respecter les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2009. *Arrêté préfectoral complémentaire du 31/07/2009 – Article 4.2.2* Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Constats :

L'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 concernant le plan des réseaux a fait l'objet d'une mise en demeure à la suite de la dernière inspection du 22 septembre 2023 :

" La vérification a porté sur les origines de l'alimentation et la présence des compteurs sur le plan. Le plan des réseaux d'alimentation présenté daté du 18/9/2023 ne comporte pas le réseau eau potable. Sur le réseau eau de nappe, les deux puits (« teinture » et « mécanique ») sont identifiés. Aucun des compteurs installés sur site ne figure sur le plan. Pour autant, il a été constaté l'existence de plusieurs compteurs notamment sur les 2 puits d'eau de nappe et sur l'arrivée d 'eau potable mais également dans les ateliers Rame et Autoclave."

Le délai de remise en conformité était de 2 mois.

Lors de l'inspection du 11 avril 2024, 2 plans ont été présentés, datant du 16 octobre 2023.

Le premier présente l'ensemble des réseaux d'alimentation et de rejet d'eaux industrielles. Les compteurs y sont représentés, ainsi que les vannes et les coups de poings. L'emplacement de la future vanne de sectionnement du réseau de rejet d'eaux industrielles est également représenté comme devant être prochainement installée. On y voit bien le cheminement des eaux de forages qui servent à distribuer les eaux industrielles chaudes et froides, ainsi que des eaux industrielles de process rejetées et leur devenir (un seul point de rejet après le bassin tampon, puis la STEP via le réseau communal). Les eaux de refroidissement repartent par le canal mouturier avec les eaux de pluie.

Le point de prélèvement des eaux industrielles y est représenté mais non légendé. Les grilles de récupération des eaux de lavages présentes dans le bâtiment sud-est n'y sont pas représentées. L'exploitant a renvoyé le plan mis à jour à l'inspection après l'inspection et on y voit bien le point de prélèvement des eaux industrielles ainsi que l'ensemble des grilles de récupération des eaux de lavage du bâtiment sud-est.

Le deuxième plan représente les réseaux d'eaux pluviales, les eaux usées domestiques, et l'eau de ville destinée aux sanitaires et à l'alimentation des RIA. On y voit également les compteurs, les grilles, et les vannes de sectionnement. Il comporte une erreur de code couleur concernant le réseau d'eau industrielle en limite ouest, qui récolte également les eaux pluviales de toitures du bâtiment à l'ouest du site. Cette erreur a été corrigée depuis par l'exploitant.

L'exactitude du plan a été vérifiée par sondage sur le terrain, avec la présence : du bassin de décantation, du point de prélèvement des eaux industrielles, des coups de poings, et de quelques grilles de récupération des eaux de process industrielles et des eaux pluviales.

Le plan a donc bien été repris, conformément à ce qui est demandé dans l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 et dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998. La mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure sur le point 4.2.2 de l'APC du 31/07/2009

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 4.3.6.1 et 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : 4.3.6.1. Rejets dans le milieu naturel Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. 4.3.7 Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : (...) - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieur à 100mg Pt/l
Constats : Le rejet des eaux industrielles a été vu au niveau du bassin de décantation et au niveau du point de prélèvement, juste avant de se rejeter dans le réseau qui part à la STEP. Au niveau du bassin de décantation, les eaux sont teintées et on y observe des matières flottantes. Une odeur se dégage du bassin. Les eaux sont acheminées du bassin de décantation vers le réseau communal par une pompe de relevage. L'exploitant a assuré que la pompe de relevage permettait de maintenir les matières flottantes dans le bassin de décantation. Le bassin est curé une fois par an, et les boues sont traitées en tant que déchets industriels. Au niveau du point de prélèvement, les eaux sont encore légèrement teintées (bleues). L'exploitant a déclaré que cette teinte ne pose pas de problème à la STEP qui récupère les eaux. Il n'y a plus de matières flottantes, ni d'odeur et les eaux sont claires. Le rejet des eaux pluviales et des eaux de refroidissement vers le canal mouturier n'a pas pu être observé car il est inaccessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera que la teinte de ses eaux industrielles ne pose pas de problème à la STEP. Il prévoit un point d'accès pour contrôle ses rejets d'eaux pluviales et d'eaux de refroidissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 et arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 article 4.3.6.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009
4.3.6.3.2
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas de prélèvement sur ses eaux pluviales : les eaux pluviales de toitures repartent au canal mouturier, et les eaux pluviales de voirie sont récupérées dans des puits perdus, sans traitement préalable.

Pour ses mesures sur les eaux industrielles rejetées, l'exploitant travaille avec le laboratoire EUROFINS, qui lui livre des glacières et des contenants stérilisés. Les prélèvements sont réalisés automatiquement dans une armoire à la sortie du bassin de décantation des eaux industrielles.

Le point de prélèvement des eaux industrielles se trouve à l'arrière du site. Il est bien aménagé de façon à être facilement accessible.
Les rapports des contrôles inopinés réalisés par "La Drôme Laboratoire" le 6 septembre 2017 et le 18 janvier 2023 font état d'un canal venturi non conforme : les dimensions de l'organe de mesure ne sont pas bonnes, les parois verticales et horizontales sont déformées, du dépôt est présent dans le canal et la sonde US est mal placée.

L'exploitant n'a pas entrepris de travaux afin de remettre en conformité son canal venturi.

Sur le terrain, il a pu être constaté que les parois du canal venturi sont déformées.

Une mise en demeure sera proposée à Monsieur le Préfet concernant le point de prélèvement, sa non-conformité ayant été notifiée 2 fois à l'exploitant, en 2017 et 2023, sans qu'il ne mette en place d'action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Proposition de mise en demeure
L'exploitant doit remettre en conformité son point de prélèvement des eaux industrielles.

Demande d'action corrective L'exploitant doit étudier la suppression des puits perdus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions et Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 et arrêté préfectoral du 31 juillet 2009, articles 4.3.9.1.2 et 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : *Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60* [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...] *Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009* 4.3.9.1.2. Valeurs limites de rejet

Nature des polluants	Concentration maximum (mg/l)	Flux maxi en kg/j	Périodicité des mesures
pH	5,5 à 8,5	-	C
Température	30 °C	-	C
Débit	1200 m³/j		C
MES	600	720	Q
DCO	2000	2400	Q
DBO	800	960	H
Azote total	30	36	T
Phosphore total	10	1.2	T
Phénols	0,1	0.12	M
Hydrocarbures	5	6	M
Composés organiques du chlore (AOX)	1	1,2	A
Chrome	0.5	0.6	A
Cuivre	0.5	0.6	A
Zinc	0.5	0.6	A
Nickel	0,5	0,6	A
Plomb	0,5	0,6	A
Ethylbenzene + Xylènes+ Naphtalène	17 µg/l	20 g/j	A
Toluène	25 µg/l	30 g/j	A

C= continu Q= quotidien H= hebdomadaire M= mensuel T= trimestriel A= annuel

Le rapport DCO/DBO doit toujours être inférieur à 3.

9.1.1.PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.
Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Constats :
Le respect des fréquences de mesure a été vu par sondage pendant l'inspection.

La CAPI a demandé a l'exploitant des fréquences de mesures différentes de celles imposées par l'article 4.3.9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009.

Le débit est mesuré en continu.
Le pH et la température sont mesurés quotidiennement car l'exploitant ne dispose pas du matériel approprié pour suivre ces paramètres en continu.
La DCO et les MES sont mesurées quotidiennement. La DBO5 est mesurée toutes les semaines. Les phénols et les hydrocarbures sont mesurés mensuellement et l'azote, le phosphore, le chrome, le cuivre et le zinc sont mesurés à chaque trimestre.

Les fréquences de mesure sont conformes à l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/07/2009, sauf pour le pH et la température, qui doivent être mesurés en continu et pour le plomb qui doit être mesuré annuellement.

L'exploitant a basé son programme d'autosurveillance sur l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 ainsi que sur les demandes de la CAPI. Il ne respecte pas les prescriptions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour la DBO5, le plomb, le chrome, le cuivre, le zinc, le nickel, l'éthylbenzène, les xylènes, le naphtalène et le toluène.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les fréquences de mesure demandées dans son arrêté et dans l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Positionnement vis à vis des substances RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, RSDE
Prescription contrôlée : *Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32* Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.
Constats : L'exploitant a effectué une première recherche RSDE en 2005. L'inspection s'est basée sur cette recherche pour sélectionner les substances étudiées dans son étude technico-économique de l'action RSDE de 2015. Les substances analysées sont le chrome, le cuivre, le zinc, les nonylphénols et le BDE99. Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 a été modifié en 2017 pour intégrer une liste de substances à surveiller. Depuis, l'exploitant ne s'est pas positionné sur l'ensemble des substances visées dans l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en réalisant à minima un examen des produits qu'il utilise sur son site et des substances qu'il est susceptible de rejeter. Les substances suivies par l'exploitant sur demande de la station d'épuration sont : sulfures, pentachlorobenzène, chloroaniline, mercure, nonylphénols, NPE01, NPE02, OPE01, OPE02, Octylphénols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner sur l'ensemble des substances visée à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : identification des substances rejetées, flux maximaux, respect des valeurs limites de rejet en concentration et fréquence de surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 **:** Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV et arrêté préfectoral du 31 juillet 2009, article 4.3.9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Arrêté du 31 juillet 2009
4.3.9.1.2

4.3.9.1.2. Valeurs limites de rejet

Nature des polluants	Concentration maximum (mg/l)	Flux maxi en kg/j	Périodicité des mesures
pH	5,5 à 8,5	-	C
Température	30 °C	-	C
Débit	1200 m³/j		C
MES	600	720	Q
DCO	2000	2400	Q
DBO	800	960	H
Azote total	30	36	T
Phosphore total	10	1.2	T
Phénols	0,1	0.12	M
Hydrocarbures	5	6	M
Composés organiques du chlore (AOX)	1	1,2	A
Chrome	0.5	0.6	A
Cuivre	0.5	0.6	A
Zinc	0.5	0.6	A
Nickel	0,5	0,6	A
Plomb	0,5	0,6	A
Ethylbenzene + Xylènes+ Naphtalène	17 µg/l	20 g/j	A
Toluène	25 µg/l	30 g/j	A

C= continu Q= quotidien H= hebdomadaire M= mensuel T= trimestriel A= annuel

Le rapport DCO/DBO doit toujours être inférieur à 3.

Constats :

Le constat a porté sur le respect des valeurs limites de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2009, en sachant que l'exploitant doit faire l'exercice du respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (cf point de contrôlé n°5).

L'exploitant a des dépassements fréquents sur ses mesures de DBO5 et DCO.

DCO :
Quelques dépassements par mois (14% des mesures en septembre), avec des valeurs qui montent à 2900 mg/L pour une VLE à 2000. La moyenne sur le mois reste inférieure à la VLE.

DBO5 :
La valeur est en dépassement 1 à 3 fois par mois (pour des mesures hebdomadaires).

Pour ces deux substances, les flux de rejet restent inférieurs aux flux maximaux autorisés dans l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009, notamment par ce que le débit de rejet est lui aussi bien inférieur au débit autorisé par l'arrêté préfectoral.

L'exploitant n'arrive pas à trouver l'origine de ces dépassements. Il précise qu'il est toujours conforme à sa convention de rejet avec la STEP.

Le site a également eu ponctuellement des dépassements sur :
- l'azote total (décembre 2023)
- le pH (septembre 2023 et février 2024)
- les phénols (septembre 2023)
- les hydrocarbures totaux (avril et mai 2023)

Ces dépassements ne sont pas expliqués par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rechercher l'origine de chacun de ses dépassements.

Pour ce qui est de la DBO5 et de la DCO, les dépassements sont fréquents. L'exploitant doit continuer à en rechercher l'origine et trouver des solutions pour ne plus avoir de dépassement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : ETE RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 8.2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, ETE RSDE

Prescription contrôlée :

8.2.5.2.Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet pour le 30 juin 2011 une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 ci-dessus:

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de surpression à l'échéance 2021 ;
- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Constats :

L'exploitant a remis une étude technico-économique RSDE portant sur les paramètres chrome, cuivre, zinc, nonylphénols, BDE99.

L'inspection lui avait demandé par mail d'ajouter les substances NP10E et NP20E à son étude

technico-économique, ce qui n'a pas été fait.

L'ensemble des substances visées dans l'étude technico-économique faisant maintenant l'objet d'une réglementation par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, l'exploitant se positionnera sur l'ensemble de ces substances (cf fiche 5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Voir fiche 5

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Voir fiche 5

N° 8 **:** Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 et arrêté préfectoral du 31 juillet 2009, article 8.2.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :
Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 :
8.2.6.1.Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 8.2.4.1, 8.2.5.1 et 8.2.5.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique dés leur mises à disposition par la laboratoire.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre mensuellement par écrit dés leur mises à disposition par la laboratoire à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré ne pas avoir déclaré ses données d'autosurveillance sous GIDAF à cause d'un défaut d'organisation.

La semaine avant l'inspection, il a déclaré ses résultats de janvier et février 2024 et à la suite de l'inspection il a déclaré l'ensemble de l'année 2023.

Avant ça, seuls les contrôles inopinés de 2017 et 2022 ont été déclarés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer ses résultats d'autosurveillance sous GIDAF, en respectant les délais qui lui sont imposés par son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : *Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60* La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau. *Arrêté du 31 juillet 2009* 4.3.9.1 Le débit des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement sera limité à 1200m3/j. Une gestion des rinçages sera mise en œuvre.
Constats : L'exploitant mesure en continu le débit rejeté grâce à une sonde à ultrasons placée dans le canal venturi au niveau du réseau de rejet des eaux vers le réseau communal. Il vérifie la régularité des mesures en les comparant au volume prélevé. Une analyse de débit est également réalisée une fois par an par la CAPI, ce qui permet à l'exploitant de vérifier l'exactitude de sa mesure. Les mesures de débit sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : *Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4* L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats : L'installation est soumise à la rubrique 2330-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devait donc réaliser ses mesures de surveillance PFAS dans les 6 mois suivants la sortie de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. A cause de l'indisponibilité des laboratoires, la première mesure a été réalisée le 4 mars 2024. Les autres mesures sont planifiées le 15 avril et le 6 mai 2024. Les résultats de la première mesure ont été transmis sous GIDAF. Ils montrent que 3 substances ont été détectées : l'acide perfluorohexanoïque, l'acide perfluoroheptanoïque, et le 2-perfluorohexyl ethanol(6 : 2). La mesure AOF est à 50 ug/L. L'exploitant n'a pas réussi à déclarer la valeur de la substance 2-perfluorohexyl ethanol(6 : 2) sous GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet et analyse l'ensemble des résultats de mesure PFAS et recherche l'origine des substances trouvées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 **:** Rétention des eaux polluées lors d'un accident

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/11/2023, article 1 et Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 4.2.4.2 et 4.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux polluées lors d'un accident
Prescription contrôlée : L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 novembre 2023 demande à l'exploitant de respecter les dispositions des articles 4.2.4.2 et 4.2.5. *Arrêté Préfectoral du 31/07/2009* 4.2.4.2 Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. 4.2.5 Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d 'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) pourront être isolés du milieu naturel et des réseaux communaux de manière aisée. Le volume de rétention ainsi créé devra avoir une capacité d'au moins 860 m^3.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. La rétention doit être maintenue au niveau le plus bas techniquement admissible.
Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

Constats :

Lors de la dernière inspection en septembre 2023, l'exploitant avait été mis en demeure de respecter les prescriptions des articles 4.2.4.2 et 4.2.5 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009.

L'arrêté préfectoral de 2009 demande un volume de rétention de 860m3.
L'exploitant souhaite mettre à jour le volume prescris sur la base d'un nouveau calcul de D9A.
L'exploitant indique avoir rencontré le capitaine BESORA du SDIS afin de rediscuter du volume à mettre en œuvre, mais il n'a pas été en mesure de fournir une trace écrite de cet échange.
Sur le calcul D9A, il avait été demandé que seul le volume libre présent dans le bassin tampon des eaux industrielles soit pris en compte. L'exploitant n'a pas fourni d'éléments sur ce point.
Le calcul actualisé aboutissant à 634m3 n'est pas validé.

Le bureau d'étude AGATE est venu le 27 novembre 2023, à la suite de l'étanchéification d'une nouvelle zone du site. Ils ont réalisé les relevés topographiques et ont calculé un volume de 566 m^3 d'eau pouvant être stockés sur le site, en prenant en compte la fermeture de la future vanne et les conditions d'accessibilité du site à respecter (hauteur d'eau inférieure à 20 cm sur les voies). Le volume préconisé par le D9A est de 634m^3. L'exploitant assure ne pas être en mesure de trouver un volume supplémentaire de rétention. Les conséquences en cas d'incendie seraient la mise en charge supplémentaire du site.

La mise en rétention du site nécessite :

1) La mise en place d'une vanne de sectionnement du réseau d'eaux industrielles.
Le bon de commande de la vanne a été vu en inspection. La vanne doit être installée à l'été, au moment de l'arrêt de l'installation.

2) L'obturation des puits perdus
De nouvelles plaques d'obturation adaptées aux dimensions des grilles de récupération des eaux ont été achetées. Leur mise en place a été testée pendant l'inspection et elles semblent permettre l'obturation des grilles.
La fiche technique des plaques a été fournie à l'inspection. Il s'agit de plaques permettant "le confinement et le contrôle des liquides déversés". Il est indiqué que les plaques sont sensibles à la température, à l'humidité et aux UV. L'exploitant doit donc prévoir dans son programme de maintenance de vérifier régulièrement l'efficacité des plaques.
De plus, il est indiqué que les plaques sont sensibles à la chaleur. Lorsqu'il est chauffé, le propylène qui les compose devient très collant et brûle et peut également produire des gaz ou vapeurs toxiques.
L'exploitant devra justifier que les plaques d'obturation ne se trouvent pas dans les zones d'effet thermique en cas d'incendie.

3) Coups de poings accessibles Les coups de poings des pompes de relevage du bassin de décantation et du bassin tampon des eaux de refroidissement, qui semblent difficilement accessibles en cas d'incendie, n'ont pas été déplacés. L'exploitant prévoit de le faire mais n'a pas donné de date à l'inspection. 4) La mise en place de consignes en cas d'incendie et la réalisation d'exercices Les consignes pour la mise en rétention totale du site n'ont pas été actualisées. Elles doivent prendre en compte la mise en place des nouvelles plaques d'obturation et devront prendre en compte l'installation de la vanne. Aucun nouvel exercice n'a eu lieu avec les nouvelles plaques. La mise en rétention du site en cas d'incendie n'est actuellement pas possible. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas respecté. Une astreinte journalière est proposée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - fournir une preuve écrite de la validation de son document D9A par le SDIS et s'assurer que le volume libre pris en compte dans le bassin tampon reste disponible. Sans ces éléments, le volume qui sera pris en compte est celui fixé par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009, - justifier d'un volume de rétention correspondant au D9A : mise en place des vannes et mise en place des tapis, positionnement adapté des tapis vis-à-vis des flux thermiques, mise en place des coups de poings accessibles, - mettre à jour sa procédure de rétention du site en cas d'incendie et réaliser des exercices régulièrement - le cas échéant, remodéliser la mise en charge du site correspondant à la D9A validée ou aux 860m3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte journalière
Proposition de délais : 30 septembre